

N°2020/193

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SERVICE ÉMETTEUR : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Cie le Violon sur le Toit, pour l'interprétation d'un spectacle tout public qui interviendra à la saison estivale, de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul qui est de créer un lien social de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Cie le Violon sur le Toit d'organiser un spectacle tout public intitulé « Tsiganement vôtre », pour les habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec l'Association Cie le Violon sur le Toit, représentée par son président, M. Michel DAUTRICOURT, une convention pour organiser un spectacle tout public, dans le cadre de la saison estivale, de la Maison de quartier Marcel Paul, qui se déroulera le 07 août 2020.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant d'un montant total de **900 € TTC (neuf cent euros)** sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **M. Michel DAUTRICOURT**

Fait à Sevrans, le **30 JUIL. 2020**


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que la présente a été :

- reçu en préfecture le : **3 AOUT 2020**
- publié le : **3 AOUT 2020**

N°2020/194

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Annule et remplace le contrat avec l'association « Angara Mic »

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU la décision N°45 du 21 février 2020 concernant la signature d'un contrat avec l'association « Angara Mic » pour une représentation d'un spectacle « Rhapsode » le vendredi 27 novembre 2020 à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de l'espace François Mauriac le vendredi 27 novembre 2020,

CONSIDÉRANT l'accord entre les deux parties de reporter la date du spectacle au samedi 28 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'annuler la décision N° 45 du 21 février 2020 concernant le contrat avec l'association « Angara Mic » pour une représentation du spectacle « Rhapsode » le vendredi 27 novembre 2020 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'association « Angara Mic » pour une représentation du spectacle « Rhapsode » le samedi 28 novembre 2020 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Svetlana Makridina, Présidente

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 3 AOÛT 2020

Affiché le : - 3 AOÛT 2020



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

N°2020/195

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Avenant au contrat – Association Mouvance.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU la décision N° 2020/18 du 17 janvier 2020 concernant la signature d'un contrat avec l'association Mouvance, pour une représentation du spectacle intitulé « Rire en Folie »,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de Sevrans et l'association Mouvance,

CONSIDÉRANT les mesures gouvernementales de lutte contre la propagation du coronavirus « Covid 19 »,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral N°2020-0715 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis interdisant tout rassemblement,

CONSIDÉRANT la décision de la ville de Sevrans de reporter l'ensemble de sa programmation culturelle du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre,

CONSIDÉRANT que le spectacle « Rire en Folie » de l'association Mouvance inscrit dans la saison culturelle 2019/2020 de la ville de Sevrans prévu le 6 juin 2020, a été annulé dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid 19,

CONSIDÉRANT qu'il convient de programmer à nouveau ce spectacle,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un avenant au contrat avec l'association Mouvance, pour une représentation du spectacle « Rire en Folie ».

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021, le samedi 5 décembre 2020 à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville -93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2020/195

Objet : Avenant au contrat – Association Mouvance

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Farid Akroum, Président

Fait à Sevrans, le 31 JUL. 2020

 **LE MAIRE,**
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 3 ADUT 2020

Affiché le : - 3 ADUT 2020